



Juillet 2022

Aide-mémoire

Aides financières pour les primes d'assurance couvrant le prêt d'objets à des expositions temporaires

Bref descriptif

L'Office fédéral de la culture OFC peut accorder des aides financières couvrant le prêt d'objets à des expositions temporaires de musées et collections de tiers en Suisse (Contributions aux primes d'assurance).

L'OFC ne peut soutenir que les expositions importantes présentant un intérêt national.

Les contributions aux primes d'assurances sont limitées à 50 % des primes. La contribution maximale de l'OFC est de 150 000 francs. La contribution minimale est de 20 000 francs.

Les demandes d'octroi de contributions aux primes d'assurance peuvent être déposées pour des expositions se déroulant l'année suivante et/ou celle d'après, une demande ne pouvant être déposée qu'une seule fois.

Quelles sont les institutions que l'OFC ne peut soutenir par des contributions aux primes d'assurances ?

L'OFC ne peut accorder de contribution aux institutions

- dont l'exposition présente un intérêt exclusivement local ou régional ;
- dont l'exposition ne contient pas d'œuvres significatives au plan historique et/ou artistique ;
- qui ont déjà bénéficié d'une contribution aux primes d'assurance l'année précédente ;
- qui reçoivent un soutien en vertu de l'article 3, al. 1, let. a, de l'Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel (RS 442.121.1, régime d'encouragement) ; ou
- qui relèvent de la Confédération.

Dépôt des demandes

Les demandes de contributions aux primes d'assurance pour les années 2023 et 2024 sont à déposer entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 octobre 2022 sur la plate-forme pour les contributions de soutien de l'Office fédéral de la culture : [Plate-forme pour les contributions de soutien OFC](#).

Un document explicatif est à la disposition des personnes souhaitant déposer une demande.

Traitement des demandes et décision

L'OFC étudie la demande et décide sur l'octroi d'un soutien sur la base de l'article 7 du régime d'encouragement (RS 442.121.1). L'OFC a jusqu'à la fin du mois de décembre 2022 pour communiquer sa décision aux institutions requérantes. Il n'existe pas de droit à un soutien.

Versement de la contribution aux primes d'assurance

L'OFC ne verse généralement les contributions aux primes d'assurance qu'après contrôle et approbation des rapport et décompte finaux.

Bases juridiques

- Article 10 de la Loi fédérale sur l'encouragement de la culture du (RS 442.1) ;
- Ordonnance sur l'encouragement de la culture (RS 442.11) ;
- Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des musées, des collections et des réseaux de tiers en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel (SR 442.121.1) ;
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (RS 616.1).

Informations

Office fédéral de la culture, Section Musées et collections, Marco Eichenberger, 058 464 72 28, msn@bak.admin.ch.